

Ça peut toujours servir...

Les nouveautés réglementaires et administratives du 1^{er} au 30 juin 2016.

Lettre service-public.fr n° 794 du 30 juin 2016

Pensions alimentaires : des précisions sur la garantie contre les impayés (Gipa)

Depuis le 1er avril 2016, la garantie contre les impayés des pensions alimentaires (Gipa) a été généralisée à l'ensemble du territoire. Un décret publié au Journal officiel du 26 juin 2016 vient pour sa part préciser les conditions d'attribution de cette garantie en particulier lorsqu'elle prend la forme d'un complément de revenus pour le parent recevant une pension inférieure à 104,75 €. On parle alors d'allocation de soutien familial (ASF) différentielle.

Ce décret précise également les conditions d'attribution de l'ASF versée lorsque l'un des parents est considéré comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire. Ce texte réduit aussi à un mois le délai minimal requis pour l'ouverture du droit à l'ASF.

La Gipa a fait évoluer l'ASF avec notamment le versement de l'allocation à titre d'avance en cas de pension alimentaire impayée ce qui permet donc de garantir 104,75 € par mois et par enfant.

Colocation : qui est redevable de la taxe d'habitation ?

Dans une réponse ministérielle publiée le 5 avril 2016, le secrétaire d'État auprès du ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du Budget rappelle que les logements faisant l'objet d'une colocation ne peuvent donner lieu qu'à une seule imposition à la taxe d'habitation.

Cette imposition est établie au nom du ou des occupants titulaires du contrat de bail ou propriétaires du logement. Elle ne peut pas être établie au nom des autres personnes qui partagent le logement.

En outre, le nombre de redevables en titre de la taxe est limité à deux personnes (taxation conjointe) qui sont solidairement responsables de son paiement. Ainsi, l'administration fiscale peut demander le paiement de la taxe à l'un ou à l'autre de ces deux redevables.

Les conditions dans lesquelles les deux redevables seuls ou les deux redevables et les autres colocataires se répartissent le paiement de la taxe d'habitation relèvent de la sphère privée.

Lettre service-public.fr n° 793 du 23 juin 2016

Victimes des inondations : renouvellement gratuit de vos documents administratifs

Carte nationale d'identité (CNI), passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation... Les victimes des récentes inondations sont exonérées des coûts de renouvellement de leurs documents administratifs détruits ou perdus. C'est ce qu'a annoncé le ministère de l'Intérieur dans un communiqué en date du 9 juin 2016.

Cette mesure concerne les personnes sinistrées qui vivent dans l'une des communes mentionnées par l'arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal officiel du 9 juin 2016. Cette exonération concerne les documents suivants :

- cartes d'identité (CNI) ;
- passeports ;
- permis de conduire ;
- duplicata des certificats d'immatriculation et demandes de certificats d'immatriculation pour les véhicules automobiles acquis en remplacement de ceux détruits ;
- titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers et titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, les victimes des inondations ont simplement à présenter leur attestation de déclaration de sinistre obtenue auprès de leur assureur. Cette déclaration de sinistre doit être accompagnée d'une déclaration de perte dès lors que les victimes de ces intempéries sont dans l'impossibilité de présenter les documents à remplacer.

À noter :

ces demandes de remplacement peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre 2016.

Silence vaut accord de l'administration : un service en ligne pour trouver les démarches concernées

Le site internet Service-public.fr met en ligne un nouveau service qui permet de recenser les démarches pour lesquelles le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

Le principe du « silence vaut acceptation » a remplacé celui du « silence vaut refus »

Conformément à la loi du 12 novembre 2013 sur la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois vaut accord s'applique :

- depuis le 12 novembre 2014 aux demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements publics ;
- depuis le 12 novembre 2015 aux demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif.

Par silence, on entend l'absence de décision explicite de refus ou d'invitation à compléter son dossier émanant de l'administration.

Toutefois, pour certaines demandes, le silence gardé par l'administration sur une demande vaut refus. Ces exceptions doivent avoir été prévues par un texte.

Dans certains cas, le délai au terme duquel le silence vaut acceptation ou refus peut être inférieur ou supérieur à deux mois.

Un service en ligne appelé à évoluer

La recherche d'une démarche à laquelle s'applique le principe « silence vaut acceptation » s'effectue par le biais d'une saisie dans [le moteur de recherche du service en ligne](#) . L'entrée d'un mot clé permet d'interroger la base de données.

Impayés : maintien des aides au logement pour les allocataires de « bonne foi »

Aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement familiale (ALF) ou encore allocation de logement sociale (ALS). En cas d'impayés, les allocataires de « bonne foi » pourront continuer à bénéficier de ces aides au logement destinées à réduire le montant du loyer ou de la mensualité de l'emprunt immobilier. Un décret a été publié en ce sens au Journal officiel du mercredi 7 juin 2016.

Ce décret qui entrera en vigueur au 1er septembre 2016 s'inscrit dans le cadre du plan national de prévention des expulsions locatives. Il prévoit également :

- une procédure identique pour tous les allocataires, quelle que soit l'aide au logement dont ils bénéficient (APL, ALF, ALS), qu'ils soient en location ordinaire, en foyer ou en dispositif d'accession ;
- une harmonisation des différentes définitions de l'impayé (montant équivalent à deux échéances de loyer hors charges ou de prêt) ;
- la mise en œuvre par l'organisme payeur de l'allocation d'un plan prévoyant le remboursement de la dette sur 3 ans ;
- la réduction des délais de procédure (entre 8 et 11 mois) ;
- une coordination renforcée sur la procédure d'expulsion locative, en prévoyant notamment l'échange d'informations entre l'organisme payeur et la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) tout au long de la procédure.

La reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles est améliorée

Depuis le 10 juin 2016, les pathologies psychiques peuvent être plus facilement reconnues comme des maladies professionnelles. Toutes les affections psychiques sont concernées et notamment le syndrome d'épuisement professionnel, communément appelé « burn-out ».

En effet, le décret du 7 juin 2016 vient de mettre en place des mesures permettant de renforcer l'expertise médicale pour la reconnaissance des pathologies psychiques : ainsi, il sera possible de faire appel à l'expertise d'un médecin psychiatre à tous les stades de la procédure de reconnaissance d'une affection psychique. Ce décret comprend par ailleurs plusieurs mesures de simplification de la procédure d'instruction qui faciliteront à terme la reconnaissance de l'ensemble des maladies professionnelles, notamment celle des affections psychiques.

Le texte s'applique à tous les assurés du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés et des non-salariés agricoles.

Ce décret permet l'application de l'article 27 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (dite « loi Rebsamen ») qui avait consacré au niveau de la loi, la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles.

Lettre service-public.fr n° 791 du 9 juin 2016

Coupures d'eau interdites dans les résidences principales en cas d'impayés

Les coupures d'eau pour non paiement des factures sont interdites toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources en application de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles. La réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée.

C'est ce que rappelle la ministre du Logement et de l'Habitat durable dans une réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016.

L'interdiction de coupure d'eau n'entraîne pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné.

Lettre service-public.fr n° 790 du 2 juin 2016

État des lieux et prise en compte de la vétusté des logements : ce qui change au 1er juin 2016

De nouvelles modalités d'établissement de l'état des lieux (entrée et sortie) et de prise en compte de la vétusté des logements loués (vides ou meublés) en tant que résidences principales entrent en vigueur au 1er juin 2016. C'est en effet ce que prévoyait un décret publié au Journal officiel du 31 mars 2016.

L'état des lieux décrit le logement et constate son état de conservation. Il concerne les meubles ou équipements mentionnés au contrat de location. La forme du document doit permettre la comparaison de l'état du logement constaté à l'entrée et à la sortie. Cet état des lieux d'entrée ou de sortie réalisé sur support papier ou électronique peut prendre la forme d'un document unique ou de documents distincts ayant une présentation similaire. À l'entrée et à la sortie du logement, il comporte au moins les informations suivantes :

- le type d'état des lieux (entrée ou sortie) ;
 - sa date d'établissement ;
 - la localisation du logement ;
 - le nom ou la dénomination des parties et le domicile ou le siège social du bailleur ;
 - le cas échéant, le nom ou la dénomination et le domicile ou le siège social des personnes mandatées pour réaliser l'état des lieux ;
 - le cas échéant, les relevés des compteurs individuels de consommation d'eau ou d'énergie ;
 - le détail et la destination des clés ou de tout autre moyen d'accès aux locaux à usage privatif ou commun ;
- pour chaque pièce et partie du logement, la description précise de l'état des revêtements des sols, murs et plafonds, des équipements et des éléments du logement (il peut être complété d'observations ou de réserves et illustré d'images) ;
- la signature des parties ou des personnes mandatées pour réaliser l'état des lieux.

À la sortie du logement, cet état des lieux comporte également l'adresse du nouveau domicile ou du lieu d'hébergement du locataire, la date de réalisation de l'état des lieux d'entrée et, éventuellement, les évolutions de l'état de chaque pièce et partie du logement constatées depuis l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Selon le décret, la vétusté est définie « comme l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement ».

Rappel :

c'est la loi du 24 mars 2014 (dite loi Alur) qui prévoit d'encadrer les états des lieux locatifs tout en imposant de prendre en compte la vétusté du logement afin de déterminer les éventuels frais de remise en état incombant au locataire.

Première demande de passeport : pas besoin d'acte de naissance pour les Français nés à l'étranger

A partir du 1er juin 2016, les Français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été enregistré sur les registres du

Service central d'état civil (SCEC) de Nantes n'ont plus à fournir d'acte de naissance en cas de première demande de passeport.

En effet, à compter de cette date, la vérification des données d'état civil des demandeurs de passeports nés à l'étranger (y compris dans un autre pays de l'Union européenne) et enregistrés au SCEC s'effectue de façon dématérialisée entre les services de l'État. Les usagers n'ont donc plus à fournir leur acte de naissance du SCEC.

Bloctel : la nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique à partir du 1er juin 2016

Bloctel, la nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique est ouverte depuis le 1er juin 2016.

Les consommateurs peuvent donc s'inscrire gratuitement sur ce registre d'opposition.

Pour cela, ils doivent entrer leur(s) numéro(s) de téléphone fixe(s) et/ou portable(s) sur le site www.bloctel.gouv.fr. Ils reçoivent alors par courriel une confirmation d'inscription sous 48 heures. Il convient de vérifier que le message est bien arrivé (si nécessaire parmi les spams). L'inscription n'est prise en compte effectivement que lorsque les consommateurs ont cliqué sur le lien hypertexte proposé dans le courriel de confirmation. Les consommateurs sont alors protégés contre la prospection téléphonique dans un délai maximum de 30 jours après la confirmation de leur inscription.

La durée d'inscription sur la liste d'opposition est valable 3 ans. Par conséquent, 3 mois avant l'expiration de ce délai de 3 ans, les consommateurs sont contactés par courriel ou courrier postal pour renouveler, s'ils le souhaitent, l'inscription de leur(s) numéro(s) sur le registre d'opposition.

Si les appels continuent, les consommateurs peuvent s'identifier sur le site www.bloctel.gouv.fr afin de remplir le formulaire de réclamation. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mèneront les enquêtes nécessaires.

Toutefois, le démarchage reste autorisé dans les situations suivantes :

- « en cas de relations contractuelles préexistantes » (par exemple, votre banque pourra continuer à vous appeler pour vous formuler des offres) ;
- en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;
- de la part d'instituts de sondage ou d'associations à but non lucratif, dès lors qu'il ne s'agira pas de prospection commerciale.

Les spams vocaux et les SMS, pour lesquels il existe déjà un numéro de signalement, ne sont pas concernés par Bloctel. Ils doivent être renvoyés par SMS au 33 700.

En outre, tous les opérateurs de téléphonie proposent à leurs abonnés de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition. Il existe deux types de listes d'opposition :

- la liste rouge (les coordonnées téléphoniques de la personne inscrite sur cette liste ne sont pas mentionnées sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs) ;
- la liste orange (les coordonnées téléphoniques de la personne inscrite sur cette liste orange ne sont plus communiquées à des entreprises commerciales en vue d'une utilisation à des fins de prospection directe. L'inscription sur la liste orange permet d'éviter le démarchage des entreprises commerciales mais les coordonnées téléphoniques de la personne inscrite continuent de figurer dans l'annuaire universel).

Rappel :

le service Bloctel remplace le service Pacitel qui a fermé le 1er janvier 2016 (les personnes qui étaient inscrites sur Pacitel doivent se réinscrire sur Bloctel).